



Mémoire présenté par le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île pour la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

12 décembre 2019

Guylaine Simard,  
Directrice générale

Andrée-Anne Perreault  
Intervenante sociojuridique

## Présentation du Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île

Fondé en 1979, le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île [RFOI] est un organisme à but non lucratif qui œuvre au sein de la communauté depuis plus de 40 ans. Travaillant à un changement social visant l'élimination de la violence conjugale et de ses impacts sur les femmes et leurs enfants, nous offrons des services qui répondent à leurs besoins de sécurité, de protection, de soutien, d'information et d'accompagnement.

Nos services incluent une ligne de crise téléphonique 24/7, une maison d'hébergement pour de l'hébergement temporaire, 14 appartements de deuxième étape et des services de consultations en externe (sans hébergement). Le tout sous forme de rencontres informelles, de rencontres individuelles et des groupes de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale. Nous offrons également des sessions d'information et de la formation professionnelle sur les enjeux et la problématique de la violence conjugale ainsi que de l'accompagnement juridique.

### Collaboration et affiliation

Le RFOI est membre du Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale, ainsi que de l'Alliance des maisons de 2<sup>e</sup> étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale.

En tant que membre actif de ces deux associations, le RFOI a participé à leur collecte d'information en vue de la Commission Laurent. L'équipe du RFOI se dit donc en accord et fait siens les constats et recommandations présentés par ces deux associations lors de leur audience devant la Commission Laurent, respectivement les 6 novembre et 26 novembre 2019.

Nous désirions toutefois transmettre à la commission trois enjeux supplémentaires, en lien avec le mandat de notre organisation, afin que ceux-ci soient pris en compte dans l'évaluation et la réflexion sur les services de protection de la jeunesse rendus dans les cas de violence conjugale.

### Introduction

Après 40 ans d'expertise, le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île affirme avec certitude que d'offrir de la sécurité et du soutien aux mères victimes de violence conjugale a un impact direct sur la protection de leurs enfants. On ne peut pas donc pas dissocier la sécurité des enfants de celle de leur mère.

C'est donc sur cette prémisse que travaillent les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Bien que le mandat de la DPJ soit d'abord d'assurer la sécurité et le développement des enfants, il est important selon nous que les mères soient considérées comme des alliées et comme un facteur de protection pour l'enfant. Les maisons d'hébergement et la DPJ travaillent avec cet objectif commun d'assurer la protection de la santé, la sécurité et le meilleur développement possible des enfants, les mères doivent donc être vues comme des collaboratrices plutôt que d'être vues comme ayant une clientèle différente.

De surcroît, plusieurs maisons d'hébergement comme le RFOI soutiennent autant les mères que leurs enfants en ayant des intervenantes spécialisées qui travaillent les conséquences de la violence avec les enfants hébergés. Leurs interventions auprès des enfants visent d'abord la reconstruction de leur sentiment de sécurité ainsi qu'à leur donner les outils nécessaires afin de se respecter et se protéger face à la violence. Avec les mères, ces intervenantes travaillent au rétablissement du lien mère-enfant affecté par la violence conjugale et à la compréhension de la dynamique de la violence et de ses conséquences sur les enfants.

La DPJ comme les maisons d'hébergement partage donc le même petit client. Afin de favoriser une bonne collaboration, et ce, dans le respect du mandat de chacune des deux organisations, le RFOI vous soumet ses constats sur les trois enjeux principaux qui ont compliqué la collaboration et la prise en charge de certaines familles.

### **ENJEU PREMIER : les mythes tenaces de la violence conjugale; un problème de dépistage.**

Afin de pouvoir intervenir convenablement auprès d'enfants vivant dans un contexte de violence conjugale, il est important que les travailleurs de la DPJ aient une bonne compréhension de ce qu'est que la violence conjugale et de ses enjeux pour les femmes et leurs enfants.

Or, plusieurs intervenants, comme d'autres acteurs dans la société qui ne sont pas directement impliqués auprès de femmes victimes de violence conjugale, ont une compréhension très circonscrite de ce en quoi elle constitue. De plus, tout comme d'autres problématiques, le visage de la violence conjugale a évolué au fil des années. Cette vision circonscrite ne correspond donc malheureusement pas à la réalité vécue par l'ensemble des enfants victimes de violence conjugale.

Voici quelques exemples de constats ou d'exemples desquels nous avons été témoins dans les dernières années lors des interventions de la DPJ auprès des femmes ayant accès à nos services et qui démontrent les impacts de ce manque d'identification et de compréhension de la violence conjugale.

#### 1.1. Nos constats et témoignages

- Les stéréotypes sur ce que doit être de la violence conjugale persistent et font que tout ce qui ne correspond pas aux idées préconçues de ce qu'on appelait autrefois « les femmes battues » n'est pas traité comme tel. On ne parlera donc pas de violence conjugale dans certains cas qui le sont pourtant parce qu'entre autres, la femme ne correspond pas à l'image d'une victime introvertie, *victimisée* et soumise.
- Nous remarquons une grande difficulté dans l'identification des contextes de violence conjugale, particulièrement lorsque la violence physique n'est pas ou peu présente.
- Les intervenants ont une très mauvaise connaissance de ce qu'est la violence conjugale, ce qui rend le dépistage et l'identification de ces situations difficiles.
- Dans l'évaluation de la situation, il est fréquent que le signalement retenu soit pour mauvais traitement psychologique ou pour cause de conflit de séparation plutôt que pour violence conjugale.

- L'analyse clinique dans les situations de violence conjugale est manquante. Il est alors difficile, voire impossible pour les intervenants de la DPJ, de tirer les liens de causes à effet qui s'imposent. Par conséquent, la compréhension de la situation familiale est erronée et les recommandations au plan d'intervention de l'enfant ne sont aucunement adaptées à ses besoins réels en lien avec les conséquences de la violence vécue et le besoin de sécurité.
- Au moment de l'évaluation du signalement, les questions d'une grande majorité d'intervenants de la DPJ ne portent que sur les événements de violence physique. Très peu cherchent à comprendre la situation familiale liée au signalement. Toutefois, en violence conjugale, il est primordial de le faire pour la sécurité des enfants. Les intervenants ne documentent pas systématiquement le contexte de contrôle et de coercition dans laquelle cette violence a pris place et qui explique en grande partie les agissements, les craintes, les paroles et réactions de la femme et/ou de ses enfants.
- Lorsqu'il y a un signalement pour violence conjugale, si la mère quitte la situation de violence, le signalement est bien souvent non retenu, car là il n'y a plus compromission selon certains intervenants responsables de l'évaluation. Cela est vrai, même si la mère rapporte de la violence physique dont les enfants ont été victimes de la part du père, que ce soit de façon collatérale à certains événements de violence, ou comme moyen punitif.
- Le motif de compromission parfois retenu est pour trouble de comportement sérieux de l'enfant, alors que c'est une conséquence directe de la violence conjugale vécue à la maison. L'intervention n'est alors pas adaptée puisqu'on ne s'attaque pas à la réelle source du problème.

#### Témoignage - Femme E

Lorsque l'intervenante responsable de l'évaluation au signalement est venue me rencontrer chez moi, elle m'a dit qu'elle avait déjà rencontré monsieur. Elle m'a demandé de raconter mon histoire, mais lorsque j'ai voulu parler des événements violents du passé, elle m'a arrêté en me demandant si j'étais encore actuellement en relation avec monsieur. J'ai tenté de lui expliquer que malgré que nous ayons des enfants ensemble, nous nous sommes fréquentés sans être réellement un couple. J'ai essayé de lui dire que je ne voulais plus voir monsieur intimement, mais que je lui permettais l'accès aux enfants aussi fréquemment qu'il le désirait en précisant que c'était dans ces moments-là qu'il pouvait user de violence et de menaces envers moi. En effet, j'avais remarqué que si je mettais une limite, il devenait très violent, je devais aller me cacher et il criait et frappait très fort dans la porte pour entrer, et ce, devant les enfants. J'ai aussi parlé du harcèlement constant au téléphone et du fait qu'il me suivait et surveillait mon domicile.

Malgré cela, l'intervenant m'a dit que nous étions séparés depuis un bon moment, et que pour sa part, en fonction de sa rencontre préalable avec lui, elle jugeait que c'était un conflit sérieux de séparation. À sa réponse, et lors des interventions qui ont suivi, je n'ai pas eu l'impression qu'elle comprenait réellement ce qu'était la violence conjugale. Elle m'a même nommé que sa théorie était que je n'acceptais pas la séparation avec monsieur.

### 1.2. Une approche différente

Même si, au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour faire reconnaître des formes de violence autres que la violence physique, comme la violence

psychologique, économique, ou toute autre forme de contrôle et de domination, la violence conjugale est toujours comprise sous l'angle des actes de violence commis par un individu, dont la gravité est pondérée en fonction des préjudices physiques et psychologiques subis<sup>1</sup>. Nous soumettons toutefois qu'une vision plus juste de tous les aspects de la violence conjugale serait de parler plutôt de contrôle coercitif. Le concept de contrôle coercitif propose une compréhension des dynamiques complexes qui permettent aux agresseurs d'établir et de maintenir leur contrôle et leur emprise sur leur famille, incluant leur conjointe ou leur ex-conjointe et leurs enfants, et ainsi de mieux évaluer les situations de violence conjugale et les risques qu'elles posent pour la sécurité des femmes et des enfants.

Le professeur Simon Lapierre de l'Université d'Ottawa explique<sup>2</sup> que le contrôle coercitif consiste certes d'actes de violence, mais qu'il faut considérer également les diverses tactiques utilisées par les agresseurs pour contrôler leur conjointe, ex-conjointe et les enfants, comme de les priver de liberté et les dépouiller de leur estime d'eux-mêmes. Ces stratégies peuvent inclure l'isolement, la manipulation, le dénigrement, ainsi que les critiques et la surveillance constante. Examinées de manière isolée, ces tactiques ne constituent pas des actes de violence ou des actes criminels, mais l'accumulation de celles-ci permet néanmoins aux agresseurs d'augmenter graduellement l'emprise qu'ils ont sur les membres de leur famille proche. Avec le temps, les femmes peuvent en venir à se sentir totalement sous l'emprise de l'agresseur, au point où ce dernier ne ressent plus nécessairement le besoin d'avoir recours aux actes de violence pour établir son autorité. Les enfants, d'autant plus vulnérables étant donné leur âge, sont tout aussi sinon plus sensibles au contrôle coercitif. Un regard, un signe ou un mot peut parfois être suffisant pour que l'agresseur réaffirme son pouvoir sur la ou les victimes.

Les maisons d'hébergement et les groupes de défenses des droits des femmes travaillent avec cette vision de la violence conjugale depuis des années, toutefois ce n'est pas une conception qui est partagée par d'autres parties prenantes, comme certains intervenants du Directeur de la protection de la jeunesse.

### 1.3. Nos recommandations

- 1) Afin d'améliorer le dépistage de la violence conjugale, il serait important que la DPJ adopte une **définition<sup>3</sup> officielle de la violence conjugale**, nous suggérons celle du 4<sup>e</sup> plan d'action gouvernemental contre la violence conjugale (2018-2023).
- 2) Il pourrait aussi être bénéfique que des **formations obligatoires et continues** soient données aux intervenants de la DPJ afin de leur offrir les connaissances essentielles à leurs interventions dans les milieux empreints de violence conjugale.

---

<sup>1</sup> Stark, E. (2014). *Une re-présentation des femmes battues: contrôle coercitif et défense de la liberté* dans Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation, Maryse Rinfret-Raynor et al., Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 33.

<sup>2</sup> Allocation lors du colloque international Contrôle coercitif : Améliorer les réponses à la violence conjugale organisée par FemAnvi à l'Université d'Ottawa les 17 et 18 avril 2019.

<sup>3</sup> Le projet de loi C-78 a d'ailleurs permis d'intégrer une nouvelle définition de la violence conjugale dans le corpus législatif de la Loi sur le divorce tout en imposant sa prise en compte dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le travail de réforme consistait en un énorme effort de mise à jour de la loi, vers des valeurs plus égalitaires. L'incorporation d'une telle définition dans la LPJ pourrait avoir le même impact positif.

- 3) De plus, il serait essentiel que les **outils d'évaluation** utilisés reflètent cette meilleure compréhension de la violence conjugale. Notamment, mais non exhaustivement, des indicateurs de dépistage de la violence conjugale devraient être créés et utilisés afin d'identifier les différents types de violence et de contrôle possible, la présence de violence post-séparation, etc. Les lignes directrices à la rédaction de rapport devraient être revues afin de favoriser une meilleure analyse clinique de la violence conjugale. De plus, les éducateurs déployés par la DPJ à intervenir auprès d'enfants ayant vécu dans des contextes de violence conjugale devraient avoir des outils d'intervention adaptés aux conséquences de la violence vécues afin de s'assurer de ne pas *revictimiser* les enfants et pour pouvoir intervenir correctement sur les conséquences de la violence sur les enfants.
- 4) Une **meilleure collaboration** entre les maisons d'hébergement et le Directeur de la protection de la jeunesse, ainsi qu'une reconnaissance de l'expertise des travailleuses de ces maisons permettrait une intervention coordonnée et plus adéquate auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.

Enfin, nous aimerions souligner une bonne pratique qui pourrait être reproduite ailleurs dans la province, soit la création d'un comité en violence conjugale rassemblant Batchaw (la protection de la jeunesse), deux maisons d'hébergement, des milieux universitaires, etc. De notre expérience, cela est très prometteur et peut faire une réelle différence dans la vie des enfants victimes de violence conjugale. Le but étant de mieux collaborer, s'épauler, partager des outils et expertises, améliorer nos analyses cliniques, perfectionner nos interventions, etc. Le tout, dans le respect de nos missions et mandats respectifs, tout en ayant des objectifs communs.

### **DEUXIÈME ENJEU: Implication difficile; des interventions inappropriées en cas de violence conjugale.**

Une mauvaise compréhension de la violence conjugale engendre des interventions qui ne sont pas adaptées, stéréotypées et bien souvent *revictimisantes* pour les femmes victimes de violence conjugale, tout comme sur leurs enfants qui ont aussi été victimes, soit directement ou indirectement, de la violence et ont souffert d'un tel vécu.

#### 2.1. Nos constats et témoignages

- D'abord, dans les interventions auprès de la femme, les intervenants de la DPJ font souvent porter à celles-ci la responsabilité de protéger les enfants, alors que ce n'est pas elles qui usent de violence. Nous ne remarquons pas une responsabilisation des auteurs de violence conjugale dans les interventions, mais plutôt une condamnation de la victime qui n'a pas su être «suffisamment protectrice». Voici quelques exemples de propos dont nous avons été témoins :
  - Qu'est-ce que tu fais pour protéger les enfants quand monsieur agit comme ça - mai 2019;
  - Qu'est-ce que tu attends pour aller chercher des ressources d'aide supplémentaire pour les enfants [relativement à la violence vécue et ses conséquences sur ceux-ci] - juin 2019;
  - Pourquoi n'as-tu pas porté plainte au criminel avant? -avril 2019;

- Je t'avertis, s'il arrive quelque chose d'autre, ça paraîtra mal pour toi. –mai 2019;
  - S'il est si violent comme tu dis, pourquoi restes-tu? – 2019;
  - Si tu ne quittes pas, je te retire les enfants parce que monsieur est violent... [Mais lorsque la femme prend la décision de quitter, la même intervenante précise] maintenant que tu as décidé de quitter, monsieur a le droit de voir ses enfants donc nous devons organiser une visite chez monsieur– 2019.
- Le manque flagrant de formation et de compréhension de la problématique additionné à certains commentaires, provenant directement de l'intervenante en place de l'application aux mesures, perpétue des préjugés et des stéréotypes véhiculés par la société. Cela ayant un impact direct sur la difficulté pour la femme de créer un lien de confiance avec cette dernière. Par exemple lorsqu'elle se fait dire :
    - S'il était si violent pourquoi lui as-tu fait trois enfants? – avril 2019;
    - Rapporté dans un rapport d'orientation : C'est seulement lorsque le père est en état d'ébriété que la violence survient – septembre 2019.À cela s'ajoute le fait que si le père avoue un minimum de comportements qu'il aura eu pour dorer sa crédibilité auprès des intervenants du système, cela a pour impact de faire douter quant au reste de ses comportements violents, souvent beaucoup plus importants. Cette minimisation des comportements violents du conjoint fragilise la relation de confiance de la mère envers la DPJ dans leur capacité à percevoir la vérité quant à la situation de violence à travers les stratégies de manipulation de l'auteur de la violence. Il sera donc très difficile pour la mère d'établir un lien de confiance et de s'ouvrir sur sa relation face à ce constat flagrant de minimisation de la violence<sup>4</sup>.
  - Les interventions font preuve d'un double standard à l'égard des mères. En effet, on prend peu en compte les conséquences de la violence sur la femme et on lui impose des critères afin de se sécuriser et de pouvoir la qualifier comme adéquate qui sont plus difficilement atteignables que ceux du conjoint violent. Par exemple :
    - I understand that he is acting like that but you have to be the better person – juillet 2019;
    - Rapporté dans un rapport d'application des mesures : Monsieur est très impliqué auprès des enfants, il est resté en contact avec l'intervenante afin d'actualiser les visites supervisées. On le compare ensuite à Madame, responsable des trois enfants avec qui c'est plus difficile, car elle arrive en retard et n'est pas ponctuelle à ses suivis.
  - Dans les interventions, on remarque que les femmes seront fortement encouragées à faire fi du passé et, pour le bienfait de la coparentalité, de favoriser les contacts avec monsieur, et ce malgré un interdit de contact au criminel.

<sup>4</sup> L'auteur américain Lundy Bancroft, travaillant auprès d'hommes violents envers leur conjointe et leurs enfants depuis une trentaine d'années résumées bien cette stratégie de ne dévoiler et avouer que les gestes les moins violents auprès des intervenants afin de gagner en crédibilité et pouvoir par la suite détourner l'attention sur la victime qui elle « exagère » ou « amplifie » les incidents de violence. Voir : Lundy Bancroft, *Why does he do that; inside the mind of angry controlling men*, 2002, Putnam's Sons, New York.

- Nous avons d'ailleurs déjà été témoins d'une travailleuse sociale de la DPJ qui, parce que les contacts entre le père et les enfants devaient être supervisés, a demandé à la mère (soit la victime de violence conjugale) d'agir comme superviseure lors de la visite. Le tout malgré des interdictions de contacts au criminel et le fait que la femme, par l'impact de la violence post séparation et les stratégies de monsieur pour la ramener dans la relation, soit ambivalente dans son désir de rester ou non en relation malgré la violence – mars 2019.
- Nous remarquons une forte pression sur les enfants ayant été victimes de violence conjugale, directes comme indirectes, de reprendre les contacts rapidement avec l'agresseur, et ce, même s'il nomme avoir des craintes ou ne pas se sentir prêt. Cela est particulièrement vrai lorsqu'ils sont en bas âge. Certains intervenants font abstraction du rythme de l'enfant pour se reconstruire après une ou plusieurs situations d'agression. Le système actuel ne semble pas permettre le droit à l'enfant d'avoir besoin de distance de son parent agresseur pour atterrir, reconstruire son sentiment de sécurité, comprendre la violence et développer des outils pour mettre des limites lors d'éventuels contacts avec ce dernier.
  - Tu vas voir, quand j'en aurai fini avec toi tu vas l'aimer ton père – février 2019.
- Nous sommes aussi souvent témoins de promesses que les intervenants font aux enfants. Par exemple : «Tu peux me faire confiance et tout me dire je serai toujours là pour assurer ta sécurité». Or, étant donné le taux de roulement et la réalité de la DPJ, il est faux de le présenter ainsi. De plus, en grandissant, certains enfants réalisent après avoir eu trois intervenants différents que ce n'était pas la vérité et cela affecte leur lien de confiance avec l'institution.
- Enfin, souvent l'intervenant promet à l'enfant de ne pas répéter ses propos. L'enfant peut avoir raison d'avoir de telles craintes, particulièrement dans des contextes de violence conjugale, parce qu'il sait que cela peut être risqué pour lui, sa mère ou ses frères et sœurs. Malgré une telle promesse, souvent nous voyons des allusions aux propos de l'enfant dans les rapports et il arrive que les enfants nous rapportent avoir été questionnés par leur père sur ceux-ci lors de visites non supervisées. Déjà, il est difficile pour ces enfants de faire confiance aux adultes, nous devons d'avantages prendre soin de leurs confidences.

#### Témoignage - Enfant

J'ai 9 ans. J'ai des souvenirs de mon père qui crie et frappe ma mère lorsque nous vivions encore dans l'ancienne maison. Je me souviens aussi de mon père qui me demandait d'aller transmettre ses demandes à ma mère, sinon il allait me faire mal ou lui faire mal à elle.

Ma famille et moi avons déménagé depuis quelques mois et je n'ai pas revu mon père depuis, bien que j'aie peur qu'il me retrouve dans ma nouvelle école, car il m'a toujours dit qu'il sait tout. J'ai dit à ma travailleuse sociale que je ne voulais pas voir mon père tout de suite, que je n'étais pas prêt. Elle m'a dit que je n'avais pas le choix, et que de toute façon «elle sera là pour me protéger».

La journée de la visite, j'étais très stressé. Je ne voulais plus y aller, j'avais mal au ventre et j'ai vomi. Ma mère et les dames de la maison où nous sommes m'ont encouragé et m'ont aidé à me préparer. Au début de la visite, j'étais content de voir mon père, mais je me suis senti mal à l'aise quand il m'a parlé de souvenirs que nous avons ensemble dont je ne me souvenais pas. J'ai demandé à m'en aller après une vingtaine de minutes, et mon intervenante m'a dit que si je voulais quitter et aller rejoindre ma mère «je devais faire un câlin à papa». Je n'en avais pas envie, mais je l'ai fait, car je me suis senti obligé.

- Nous tenons aussi à souligner la *revictimisation* institutionnelle de la mère face à la sécurité de ses enfants. D'abord, cette dernière a été fortement encouragée par l'intervenant de la DPJ de quitter la relation violente, sous menace de se voir retirer les enfants. Suite à la rupture, certaines démarches sont rapidement faites par l'intervenant afin de garantir à monsieur des droits d'accès à ses enfants. La femme sent alors une perte totale de contrôle quant à la sécurité de ses enfants.
  - Au moins quand nous vivions ensemble, je pouvais voir venir les coups et m'assurer de protéger les enfants, maintenant je ne suis plus là pour les protéger quand ils sont avec leur père.

Malgré la fin de sa relation avec le conjoint violent, il est possible que la violence se perpétue, sous forme de violences post-séparation. Le constat de madame sera donc que monsieur n'a eu aucune conséquence d'avoir choisi d'utiliser la violence dans son contexte conjugal si ce n'est que son départ (qu'il lui fait payer par l'entremise de la violence post-séparation), et que bien que la DPJ reconnaisse la situation, elle favorise les droits d'accès au père au détriment de la sécurité de ses enfants.

## 2.2. Nos recommandations

- 5) Les interventions de la DPJ auprès des familles où il y a eu, ou où il y a encore de la violence conjugale doivent refléter une **meilleure compréhension** des dynamiques et enjeux en cause.
- 6) Il est primordial de **reconnaitre les conséquences de la violence conjugale sur les enfants** et de les prendre en compte dans l'établissement d'un plan d'intervention pour ceux-ci. Il peut être normal que l'enfant ait des craintes, il est impérial de respecter son rythme et son sentiment de sécurité. L'enfant a besoin de temps et de recul pour comprendre ses malaises face aux comportements violents de son père et trouver un équilibre dans la dichotomie émotionnelle vécue depuis toutes ces années face à son père et ses comportements violents. Un non-respect de ce temps d'arrêt ou du rythme de l'enfant a des conséquences majeures sur son processus de reconstruction, car il demeure en hyper vigilance face à sa sécurité et aux risques potentiels pour lui, ses frères et sœurs, sa mère, et ce, sans en avoir les outils pour se protéger. Il faut donc allouer à l'enfant ce recul et arrête de voir ce temps d'arrêt comme un risque de coupure du lien d'attachement. Cela ne permet que d'assurer à l'enfant qu'il possède les outils nécessaires et le support dont il a besoin et au père de faire ses devoirs.
- 7) En ce sens, il serait important de **prioriser l'opinion et le désir de l'enfant**, ainsi que son droit à la sécurité sur le droit de ses parents d'y avoir accès.

### **TROISIÈME ENJEU : Plus qu'une question de détails; la rigueur dans le vocabulaire et le rapportage des intervenants.**

Dans la mesure où il y a un meilleur dépistage de la violence conjugale dans les situations dont est saisie la DPJ, et que les interventions sont plus au diapason avec cette nouvelle compréhension, la dernière étape est d'être rigoureux dans l'usage des termes et dans le rapportage de telles situations.

### 3.1. Nos constats et témoignages

- Même lorsqu'on reconnaît la problématique de violence conjugale, le langage et les termes utilisés ne sont souvent pas les bons, par exemple :
  - On parlera de disputes ou de chicanes fréquentes plutôt que de violence conjugale;
  - On fait porter la faute aux deux parents en parlant de «dynamique malsaine qui fait ressortir le pire de chacun des parents».
- Il est possible de remarquer dans les rapports d'orientation, de suivi ou de révision qui soulèvent le bon motif de compromission soit la violence conjugale qu'aucune mesure de correction ne vise spécifiquement cet enjeu.

### 3.2. Nos recommandations

- 8) La DPJ doit faire preuve de plus de **rigueur dans les dossiers de violence conjugale** en utilisant les termes qui s'imposent. En effet, lorsque ce sont les termes disputes, conflits ou dynamiques malsains qui sont utilisés plutôt que violence conjugale *on invisibilise* la problématique, on la banalise et on en diminue l'importance et l'impact sur nos enfants. Il est urgent de reconnaître les situations de violence conjugale et leurs impacts et conséquences sur les femmes ainsi que leurs enfants.
- 9) De plus, si on traite de violence conjugale dans l'ensemble du rapport, il faut que des **recommandations soient faites aussi à cet effet et qu'elles soient adaptées**. On ne peut pas traiter d'une problématique sans suggérer une façon d'y faire face. Il devient alors primordial d'intervenir auprès des mères et de leurs enfants victimes en prenant soin de leur système émotionnel. Parallèlement, une intervention auprès du parent violent est nécessaire, et en ce sens nous insistons sur le fait d'intervenir sur le système de pensée des auteurs de violence jamais sur le système émotionnel puisqu'on désire obtenir des résultats quant au choix d'utiliser des comportements de violence et non des justifications qu'en à l'utilisation de la violence.<sup>5</sup> Finalement, à partir du moment où le reste du rapport est clair à l'effet qu'on parle de violence conjugale, les mesures recommandées doivent être appropriées et être axées sur la sécurité des enfants et de leur mère.

---

<sup>5</sup> L'auteur américain Lundy Bancroft, travaillant auprès d'hommes violents envers leur conjointe et leurs enfants depuis une trentaine d'années précise que l'utilisation de la violence est un moyen intentionnellement choisi et légitime aux yeux de l'abuseur, lui permettant que l'on comble ses besoins. Comme c'est un choix, il ne travaille que sur le système de pensées des abuseurs, puisque s'intéresser au système émotionnel (ce que font plusieurs «thérapie» ou «programme » offerts aux hommes violents) ne sert qu'à détourner l'attention des comportements violents pour les rediriger sur les émotions afin d'éviter les conséquences des actes posés. L'auteur surnomme l'homme violent tentant de détourner l'attention de son libre choix d'utiliser la violence « le bon magicien ». Voir : Lundy Bancroft, Why does he do that; inside the mind of angry controlling men, 2002, Putnam's Sons, New York.

## Conclusion

Le Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île souhaite remercier la Commission Laurent de l'opportunité offerte de partager ainsi une part de nos connaissances et de notre expérience auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. C'est dans un esprit de collaboration que nous vous soumettons ces pistes de recommandations afin de contribuer à votre réflexion. Nous espérons que ces réflexions puissent être tributaires de changements significatifs.

Nous souhaitons aussi que les ressources puissent être mises en place afin de permettre la réalisation de futures recommandations de la Commission Laurent, et nous restons encore et toujours disponibles à travailler de pair avec le Directeur de la protection de la jeunesse dans la réalisation de cet objectif commun qui est d'assurer la sécurité et le développement des enfants de la province.